



ARRETE N° 8

du 10 septembre 2019

Objet : Règlement temporaire de circulation lors des travaux réalisés dans les rues de l'Eglise, du Lavoir, des Favières, Gerbault et dans l'impasse de la Fontaine

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise SOGEA-EST domiciliée rue Gabriel Lippmann à Reims, en charge de réaliser les travaux sur les réseaux d'eau des rues de l'Eglise, du Lavoir, des Favières, Gerbault et dans l'impasse de la Fontaine, nécessitent, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, la fermeture de ces rues à la circulation, lors des travaux de l'entreprise.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 11 septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la circulation dans les rues de l'Eglise, du Lavoir, des Favières, Gerbault et dans l'impasse de la Fontaine, sera interdite en semaine, entre 8h00 et 17h00, lors du travail de l'entreprise.
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue par l'entreprise SOGEA-EST. SOGEA-EST se chargera notamment de la gestion des panneaux de circulation existants, en les masquant lorsque nécessaire. Le nettoyage de la voirie, si nécessaire, devra être réalisé à la fin du chantier par l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code Pénal.
- ARTICLE 4 :** M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 10 septembre 2019

Le Maire
Patrick DAHLEM

